Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 248 du 14 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. TERMONIA
Houtmarkt 22
3800 SINT-TRUIDEN

contre :

la Commissaire général eaux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 juillet 2022 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2023.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN *loco* Me K. TERMONIA, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique pashtou, membre de la tribu Khesh, et de confession musulmane (sunnite). Vous seriez originaire du village Rahim Kheil, district Seyah Gerd, province de Parwan, l'émirat islamique d'Afghanistan.

En date du 19/12/2019, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE), à Bruxelles, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez été étudiant à l'Université de Kaboul. Pendant cette période, vous seriez rentré à raison d'une ou deux fois par mois dans votre village.

Le beau-fils de votre oncle maternel, [Q. A.], assistant de l'imam de la mosquée de votre village, aurait été arrêté par les services secrets afghans et détenu pendant cinq mois.

À sa sortie de prison, [Q. A.] vous aurait accusé de l'avoir dénoncé.

Le 2 mizan 1394 (24/09/2015), vous auriez été convoqué oralement par les talibans. Votre mère, qui aurait été la personne à qui la convocation était communiquée, leur aurait répondu que vous n'étiez pas présent, ce qui était faux.

Deux jours plus tard, vous auriez été à nouveau convoqué de la même manière par une commission.

Votre mère aurait répondu que vous étiez sorti faire des courses.

Durant la nuit, votre mère vous aurait conseillé de quitter le village.

Le matin, vous auriez quitté le village et vous seriez rendu à Kaboul, au logement que vous louiez lorsque vous étiez à l'université.

Durant l'après-midi, un taliban serait venu une troisième fois et aurait frappé votre frère invalide en entendant que vous n'étiez toujours pas chez vous.

Vous auriez décidé de quitter le pays à ce moment.

Vous quittez l'Afghanistan en septembre 1394 (2015). Vous traversez ensuite le Pakistan, l'Iran, la Turquie, la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie et la Slovaquie avant d'arriver en Autriche, où vous introduisez une demande de protection internationale, qui vous sera refusée. En 2019, quatre ans après votre arrivée en Autriche, vous quittez ce pays, et traversez l'Allemagne avant d'arrivée en Belgique le 17/12/2019.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : [1] une photo de votre taskara, [2] Une copie de votre carte d'étudiant à l'Université de Kaboul, [3] Une copie de votre acte de mariage, [4] trois photos vous représentant à la rivière ou avec d'autres étudiants, [5] des documents médicaux établis en Belgique concernant votre psoriasis et [6] une photo de votre dos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

En date du 03/11/2021, vous avez fait parvenir au CGRA une demande de copie des notes de votre entretien personnel (ci-après NEP). Celles-ci vous ont été envoyées le 16/11/2021. À ce jour, vous n'avez pas transmis au CGRA de remarques concernant le contenu de ces notes. Vos propos peuvent donc vous être valablement opposés.

Après examen de l'ensemble des faits que vous avez invoqués à la base de votre demande de protection internationale et de l'ensemble des éléments qui se trouvent dans votre dossier administratif, il y a lieu de constater que ni le statut de réfugié ni celui de protection subsidiaire ne peuvent vous être octroyés, et ce pour les raisons suivantes.

Vous invoquez les recherches dont vous feriez l'objet par les talibans, qui vous accuseraient d'avoir dénoncé l'assistant de l'imam de la mosquée de votre village (le beau-fils de votre oncle) auprès des autorités afghanes, ce qui aurait mené à sa détention pendant environ cinq mois. Ces faits ne sont pas jugés crédibles, pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, vous n'avez pas rendu crédibles l'arrestation et la détention du beau-fils de votre oncle maternel, en raison de la pauvreté des informations que vous êtes en mesure de donner à ce sujet.

Constatons dans un premier temps que vous vous montrez incapable de donner des précisions temporelles concernant cette arrestation. Ainsi, vous déclarez ne pas du tout savoir à quelle date il aurait été arrêté (NEP, p.24). Plus tard, vous déclarez ignorer complètement la date à laquelle il aurait été libéré, mais précisez tout de même que cela devait être « quelques jours avant le 2 mizan » (NEP, p.26). Il ressort donc que vous auriez pu apporter davantage de précisions quant à la période de détention votre cousin par alliance, dans la mesure où vous pouvez déclarer que la fin a eu lieu quelques jours avant vos problèmes et que cette détention a duré 5 mois. De plus, le CGRA soulève que vous avez été en mesure, tout au long de votre entretien, de fournir des dates précises concernant le reste des évènements, et avez même été capable de citer les heures à laquelle certains de ces évènements seraient survenus (NEP, p.26). Il ne parait donc pas crédible que vous ne puissiez vous prononcer quant aux dates de la détention du beau-fils de votre oncle, fait qui est au cœur de votre demande de protection internationale.

Par ailleurs, vous ne vous montrez pas non plus convaincant quant aux circonstances de l'arrestation du beaufils de votre oncle. En effet, au cours de votre entretien au CGRA, vous déclarez ignorer tout du moment de son arrestation, mais précisez qu'il était parti rendre visite à son beau-frère à Kaboul (NEP, p.24). Toutefois, dans le questionnaire CGRA, rempli et relu à l'OE en date du 11/12/2020, que vous avez confirmé dès l'entame de votre entretien au CGRA (NEP, p.3), vous déclarez que le beau-fils de votre oncle se serait rendu à Kaboul « pour affaires ». Force est donc de constater que vous livrez deux versions différentes des faits.

Partant, le CGRA ne peut accorder le moindre crédit à vos déclarations concernant cette arrestation.

Ajoutons à cela que vous ne parvenez à expliquer les raisons pour lesquelles le beau-fils de votre oncle vous accuserait de le dénoncer auprès des autorités afghanes. Ainsi, questionné à ce sujet, vous répondez « Je ne sais pas du tout pourquoi il a fait ça mais je pense qu'il était frustré, il cherchait une personne pour faire sortir toute sa rage, et il pensait que je suis la seule personne de sa famille, de ce village qui habitait à Kaboul, et il me disait avec certitude c'est toi qui m'as dénoncé » (NEP, p.25). Remarquons toutefois que vous indiquez par la suite qu'il ne vous a pas dit cela directement à vous, mais que c'est plutôt ce qu'il aurait déclaré aux talibans (Ibid). Il ressort par ailleurs de vos déclarations que vous n'avez pas été directement en contact avec des membres de talibans au cours de ces évènements. Partant, le CGRA ne peut que conclure qu'il s'agit là de suppositions, qui ne permettent pas d'expliquer pourquoi vous auriez été dénoncé. Au surplus, le CGRA estime surprenant que vous ayez été accusé de la sorte par un membre de votre famille, avec qui vos relations auraient auparavant auraient été tout à fait normales (Ibid).

Dès lors, le CGRA ne peut accorder foi à vos déclarations selon lesquelles vous auriez été accusé par votre cousin par alliance.

De surcroît, constatons que vos déclarations concernant les différentes convocations que vous auriez reçues ne parviennent à rétablir la crédibilité de votre crainte.

Soulignons d'emblée que vous indiquez que vous ignoriez pour quelles raisons vous étiez convoqué auprès des talibans (NEP, p.27). À ce stade, remarquons qu'aucun lien ne peut être établi entre cette convocation et la détention du beau-fils de votre oncle. Ce n'est qu'après votre départ de votre village que vous auriez appris que les talibans vous recherchaient parce que vous aviez « dénoncé ce monsieur », selon les propos que vous auraient rapporté votre frère (NEP, p.29). Rien ne permet donc d'établir que vous auriez bien été accusé par le beau-fils de votre oncle maternel.

Vous ne parvenez pas non plus à préciser l'endroit où vous étiez convoqué, mais indiquez qu'il s'agissait d'une commission qui se trouvait soit à la « mosquée, soit dans une maison, soit voie publique, ou dans les pieds de la montagne. » (Ibid). Lorsqu'il vous est demandé où vous deviez vous rendre pour répondre à la convocation, vous vous contentez de répondre « c'était pas encore clair parce que je les avais pas croisé. Mais si je me présentais à cette convocation verbale derrière notre maison, ils m'auraient donné plus de détails » (Ibid). Remarquons qu'à aucun autre moment vous ne parlez de convocation derrière votre maison.

Force est de conclure que vous ne parvenez à expliquer où vous étiez convoqué. Il n'est pas crédible que vous ne puissiez préciser l'endroit où vous étiez convoqué, dans la mesure où les talibans auraient reproché à votre mère votre absence de réponse à la première convocation (NEP, p.23).

Au surplus, soulignons que votre famille n'aurait pas connu de problème après votre départ du pays, et ce malgré les recherches actives dont vous auriez fait l'objet, qui vous auraient été rapportées par votre frère (NEP, p.29).

À l'appui de vos déclarations, vous fournissez [1] une photo de votre taskara, [2] Une copie de votre carte d'étudiant à l'Université de Kaboul, [3] Une copie de votre acte de mariage, [4] trois photos vous représentant à la rivière ou avec d'autres étudiants. Ces documents confirment que vous êtes originaire d'Aghanistan, où vous étudiez et que vous êtes marié. Ils ne peuvent toutefois pas revoir la présente décisions.

Enfin, vous déposez [5] des documents médicaux concernant votre psoriasis, et [6] une photo de votre dos. Il ne ressort toutefois pas de ces documents que votre psoriasis soit en quoi que ce soit lié aux raisons qui vous ont poussé à quitter l'Afghanistan, et qui, selon votre historique médical en Belgique, aurait tendance à s'aggraver depuis votre arrivée. À ce sujet, je vous informe que vous pouvez introduire une demande de titre de séjour sur base de l'article 9ter de la loi de 1980 sur les étrangers.

Partant, constatons que l'ensemble des documents que vous présentez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent pas de renverser le raisonnement développé supra.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire s'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Conformément à l'article 48/4, paragraphe 2, point c), de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est accordé à un demandeur qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courra un risque réel de subir des atteintes graves à sa vie ou à sa personne du fait d'une violence aveugle en cas de conflit armé international ou interne.

*L'évaluation de la situation actuelle en matière de sécurité en Afghanistan tient compte du **EUAA Country Guidance : Afghanistan** daté d'avril 2022 (disponible sur https://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-afghanistan-april-2022).*

Il est souligné dans le EUAA Country Guidance que, conformément à la jurisprudence de la CJUE, l'existence d'un conflit armé ne suffit pas pour accorder le statut de protection subsidiaire, mais que l'existence d'une violence aveugle est requise. Le EUAA Country Guidance indique que lors de l'évaluation de la situation en matière de sécurité, les éléments suivants doivent être pris en compte : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la natures des tactiques et méthodes utilisées; (iii) la fréquence des incidents mettant en cause la sécurité; (iv) le degré de répartition géographique à l'intérieur d'une province; (v) le nombre de victimes civiles; (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé ; et (vii) d'autres impacts des violences.

Les informations objectives dont dispose le Commissariat général tiennent compte des aspects susmentionnés pour évaluer la situation en matière de sécurité en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, d'une part lors de l'évaluation du besoin individuel de protection, mais aussi, d'autre part, lorsque les indicateurs susmentionnés ne sont pas suffisants pour évaluer le risque réel pour les civils, lors de l'évaluation du besoin de protection dû à la situation sécuritaire dans la région d'origine.

Les informations disponibles indiquent que le niveau de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit en Afghanistan avant le 15 août 2021 différait dans une large mesure selon les régions. Ces fortes différences régionales ont caractérisé le conflit en Afghanistan. Dans certaines provinces se déroulait un conflit ouvert, de sorte que pour ces régions, seuls des circonstances personnelles minimales étaient requises pour démontrer qu'il existait des motifs sérieux et avérés de croire qu'un citoyen retournant dans la province en question serait exposé à un risque réel de menace grave contre sa vie ou sa personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers.

Dans d'autres provinces afghanes, l'ampleur et l'intensité de la violence étaient nettement moins importantes que dans les provinces où les combats étaient ouverts, de sorte que, pour ces régions, on ne pouvait pas conclure que le degré de violence aveugle était si élevé qu'il y avait des motifs sérieux et avérés de croire que tout citoyen retournant dans la zone concernée courait un risque réel de menace grave pour sa vie ou sa personne, et ce à moins que le demandeur ne démontre de manière plausible l'existence dans son chef de circonstances personnelles qui exacerbaient le risque réel qu'il soit victime d'une violence aveugle (CJUE, 17 février 2009 (GK), Elgafaji c. Secrétaire d'État à la justice, n° C-465/07, § 39). Enfin, il y avait encore un nombre limité de provinces au sein desquelles le niveau de violence aveugle était si faible que, en général, on pouvait considérer qu'il n'y avait pas de risque réel pour les citoyens d'être personnellement affectés par la violence aveugle régnant dans la province.

Une analyse approfondie de la situation en matière de sécurité (voir ***EASO Afghanistan Security Situation*** *de juin 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_06_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation.pdf,* ***EASO Afghanistan Security Situation Update*** *de septembre 2021, disponible sur https://coi.easo.europa.eu/administration/easo/PLib/2021_09_EASO_COI_Report_Afghanistan_Security_situation_update.pdf,* ***EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf) et le* ***COI Focus Afghanistan. Situation sécuritaire*** *du 5 mai 2022 (disponible à l'adresse https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus._afghanistan._veiligheidssituatie_20220505.pdf) démontrent que la situation sécuritaire a considérablement changé depuis août 2021.*

En effet, la fin des combats entre l'ancien gouvernement et les talibans s'est accompagnée d'une forte diminution de la violence liée au conflit et d'une forte baisse du nombre de victimes civiles.

Alors qu'avant la prise du pouvoir par les talibans, la grande majorité des violences en Afghanistan étaient dues à la lutte entre le gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères d'une part, et les groupes d'insurgés tels que les talibans et l'ISKP d'autre part, force est de constater que l'ancien gouvernement, ses forces de sécurité et les troupes étrangères ne sont plus présents en tant qu'acteur dans le pays. La disparition de certains des acteurs les plus importants du conflit a créé une situation fondamentalement nouvelle dans le pays et contribue largement à la diminution de la violence aveugle en Afghanistan.

Depuis que les talibans ont pris le pouvoir, le niveau de violence aveugle en Afghanistan a considérablement diminué. Le Conseil des droits de l'homme des Nations unies déclare que, même si des violences sporadiques se produisent encore, les civils peuvent désormais vivre dans une paix relative. Par rapport à la même période de l'année précédente, entre le 19 août et le 31 décembre 2021, le nombre d'affrontements armés, de frappes aériennes et d'incidents impliquant des engins explosifs improvisés a diminué de plus de 90 %. Le même schéma et un niveau plus faible de violence aveugle sont évidents dans les premiers mois de 2022. Les violences qui ont encore lieu aujourd'hui sont principalement de nature ciblée, avec, d'une part, des actions des talibans contre principalement des membres des anciennes ANSF et également contre, par exemple, d'anciens employés du gouvernement, des journalistes et des partisans de l'ISKP. D'autre part, des rapports font état d'affrontements entre les talibans et le National Resistance Front et d'attaques de l'ISKP, visant principalement les membres des talibans. Bien que le nombre d'incidents et le degré de violence en général aient considérablement diminué, on constate une augmentation des incidents attribués à l'ISKP. Dans ses attaques ciblées contre les talibans, l'ISKP utilise les mêmes tactiques que celles utilisées précédemment par les talibans, comme les bombes en bord de route, les bombes magnétiques et les assassinats ciblés. Si nombre de ces actions et attaques sont menées sans tenir compte des éventuels collateral damage parmi les civils, il est clair que les civils afghans ordinaires ne sont pas la cible principale et que leur impact sur les civils est limité. L'Afghanistan a été frappé par plusieurs attentats majeurs depuis son arrivée au pouvoir, notamment ceux visant la minorité chiite et revendiqués par l'ISKP. Quatre attentats suicides majeurs perpétrés par l'ISKP, qui ont visé l'aéroport Hamid Karzai, deux mosquées chiites et un hôpital militaire, ont fait au total 264 morts et 533 blessés, soit environ 70 % du total des victimes civiles entre le 15 août 2021 et le 15 février 2022. L'ISKP, qui compterait quelque 4 000 militants, est présent dans presque tout l'Afghanistan, mais sa présence se concentre dans l'est et le nord de l'Afghanistan, ainsi qu'à Kaboul. Cependant, sa présence dans ces zones n'est pas telle qu'on puisse dire qu'elle contrôle le territoire. Les talibans ont mené des raids sur les cachettes où se trouvaient les membres de l'ISKP et ont procédé à des arrestations. Les talibans ont en outre mené des attaques ciblées et des assassinats ciblés contre des membres présumés de l'ISKP.

Il convient de noter que ces actions étaient ciblées par nature et n'ont causé que des pertes civiles limitées. Il y a également eu des redditions volontaires de la part des membres de l'ISKP, souvent sous la médiation des anciens de la tribu.

Entre le 19 août et le 31 décembre 2021, la plupart des incidents enregistré par ACLED prenaient place dans les provinces de Nangarhar, Kaboul, Panjshir et Baghlan. Pour la période comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 mars 2022, il s'agissait de Kaboul, Baghlan, Panjshir et Takhar.

La diminution de la violence observée rendu les routes beaucoup plus sûres, ce qui permet aux citoyens de se déplacer en toute sécurité.

Dans les mois qui ont précédé la prise de pouvoir par les talibans, le nombre de personnes déplacées à l'intérieur du pays a fortement augmenté. Ils provenaient de presque toutes les provinces d'Afghanistan. L'UNOCHA a signalé 759 000 nouvelles personnes déplacées en Afghanistan au cours de la période du 1er janvier au 30 novembre 2021, dont 98 % avaient été déplacées avant la prise du pouvoir par les talibans. Après la prise du pouvoir et la fin du conflit, le nombre de personnes déplacées a considérablement diminué et les déplacements liés au conflit ont pratiquement cessé. En outre, au début de l'année 2022, le HCR a estimé qu'environ 170 000 personnes déplacées étaient rentrées dans leur région depuis la prise du pouvoir, compte tenu de la situation sécuritaire plus stable.

La prise de pouvoir par les talibans a eu un impact quant à la présence de observateurs dans le pays et sur la possibilité d'établir des rapports sur la situation actuelle. On peut noter que, par rapport à la période précédant la prise de pouvoir par les talibans, où un très grand nombre de sources et d'organisations étaient actives en Afghanistan et rendaient compte de la situation en matière de sécurité, il existe aujourd'hui moins d'informations détaillées et fiables sur la situation en Afghanistan. Toutefois, il convient de noter que de nouvelles sources sont apparues, dont la valeur et l'objectivité ont été évaluées. En outre, divers experts, analystes et institutions (internationales) faisant autorité ont continué à suivre la situation dans le pays et à rendre compte des événements et incidents. L'amélioration des conditions de sécurité signifie également que davantage de régions sont aujourd'hui accessibles. On peut donc conclure que les informations disponibles sont actuellement suffisantes pour évaluer le risque qu'un citoyen soit victime de violence aveugle. Les informations disponibles montrent qu'il y a eu une diminution significative de la violence aveugle dans tout l'Afghanistan, et que les incidents qui se produisent encore sont principalement de nature ciblée. Le Commissaire général dispose d'une certaine marge d'appréciation et tient compte, entre autres, de la réduction significative du nombre d'incidents et de victimes civiles, de la typologie de la violence, du nombre limité d'incidents liés au conflit et de l'intensité limitée de ces incidents, du nombre de victimes par rapport à la population totale, de l'impact de cette violence sur la vie des civils et de l'observation selon laquelle de nombreux civils retournent dans leur région d'origine. Après une analyse approfondie des informations disponibles, le Commissariat général a conclu qu'il n'existe pas d'éléments actuels permettant de penser qu'il existe en Afghanistan une situation telle que tout civil, du seul fait de sa présence dans le pays, courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne, au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers. On peut supposer que s'il existait des situations réelles qui seraient de nature à faire courir à un citoyen un risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi sur les étrangers du seul fait de sa présence dans le pays, telles que des situations de open combat ou de combats intenses ou continus, des informations ou au moins des indications en ce sens existeraient aujourd'hui.

Vous ne présentez aucune information démontrant le contraire.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Parwan ne connaît pas, actuellement, de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Parwan, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Seyah Gerdn province de Parwan. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Conformément à l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire est octroyé à un demandeur qui ne peut prétendre au statut de réfugié, mais au sujet duquel il existe de sérieux motifs de croire que, s'il rentrait dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves consistant en la torture ou en des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Le CGRA ne conteste pas que la situation générale et les conditions de vie en Afghanistan peuvent être très mauvaises pour une partie de la population. Il souligne cependant que, par analogie avec la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après CourEDH), la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne relève pas du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

Sur la base de la jurisprudence de la Cour de justice, l'on peut affirmer que l'article 15, b) de la directive 2004/83/ EU (aujourd'hui 2011/95/EU), dont l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, correspond en essence à l'article 3 de la CEDH (CJUE février 2009 (GK), Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28). Il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que, dans des circonstances bien précises, une situation socio-économique ou humanitaire peut donner lieu à une violation du principe de nonrefoulement, tel qu'il est compris à l'article 3 de la CEDH. Toutefois, la CourEDH fait une distinction entre, d'une part, des conditions socio-économiques ou situation humanitaire causées par des acteurs et d'autre part celles dues à des facteurs objectifs (CourEDH 28 juin 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, §§ 278-281).

Lorsque des conditions de vie précaires résultent de facteurs objectifs, tels que des services défaillants à la suite d'un manque de moyens des autorités, en combinaison ou non avec des phénomènes naturels (par exemple une pandémie ou la sécheresse), la CourEDH applique un seuil élevé et estime que ce n'est que dans des cas « très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », que l'on peut admettre une violation de l'article 3 de la CEDH (CourEDH 27 mai 2008, n° 26565/05, N. c. Royaume-Uni, §§ 42-45; CourEDH 29 janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, § 75 et § 92).

Lorsque les conditions de vie précaires sont la conséquence d'agissements ou de la négligence d'acteurs (étatiques ou non-étatiques), une violation de l'article 3 de la CEDH ne peut être admise que s'il existe un risque réel qu'en cas de retour le demandeur se trouve dans une situation de pauvreté extrême se caractérisant par l'impossibilité de pourvoir à ses besoins élémentaires, comme la nourriture, l'hygiène et le logement. Cette situation est cependant tout à fait exceptionnelle et la CourEDH n'a conclu que dans deux cas à une violation de l'article 3 de la CEDH pour ces motifs, à savoir dans les affaires M.S.S. ainsi que Sufi et Elmi (CourEDH 21 janvier 2011, n° 30696/09, M.S.S.c. Belgique et Grèce, §§ 249-254; CourEDH 28 juni 2011, n° 8319/07 et 11449/07, Sufi et Elmi c. RoyaumeUni, §§ 282-283; CCE 5 mai 2021, n° 253 997). Dans un arrêt ultérieur, la CourEDH insiste sur le caractère exceptionnel de cette jurisprudence (CourEDH janvier 2013, n° 60367/10, S.H.H. c. Royaume-Uni, §§ 90-91).

Néanmoins, étant donné la jurisprudence de la CJUE, cette situation ne relève pas nécessairement du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la Cour de justice a précisé que l'article 15, b) de la directive Qualification ne recouvre pas nécessairement toutes les hypothèses qui relèvent du champ d'application de l'article 3 de la CEDH, tel que défini par la CourEDH. En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut être lu isolément, mais doit l'être conjointement avec l'article 48/5 de la même loi, qui mentionne que l'atteinte grave au sens de l'article 48/4 ***peut émaner de ou être causée par*** *: a) l'État; b) des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire; c) des acteurs non étatiques. Ainsi, la Cour de justice affirme à cet égard que « l'article 6 de cette directive comporte une liste des acteurs des atteintes graves, ce qui conforte l'idée que* ***de telles atteintes doivent être constituées par le comportement d'un tiers*** *et qu'elles ne peuvent donc pas résulter simplement des insuffisances générales du système de santé du pays d'origine.*

De même, le considérant 26 de ladite directive précise que ***les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de cette population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves****. (…) Pour autant, le fait qu'un ressortissant de pays tiers atteint d'une grave maladie ne puisse pas, en vertu de l'article 3 de la CEDH , tel qu'interprété par la Cour européenne des droits de l'homme, dans des cas très exceptionnels, être éloigné vers un pays dans lequel les traitements adéquats n'existent pas, n'implique pas qu'il doive être autorisé à séjourner dans un État membre au titre de la protection subsidiaire en vertu de la directive 2004/83 (C.J.U.E. 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36 et 40). En ce sens, il convient également de noter le considérant 35 de la Directive Qualification, lequel stipule que « les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves ». Par analogie avec la jurisprudence de la Cour, le CGRA estime que* ***la seule précarité de la situation générale sur le plan socio-économique et humanitaire ne peut pas relever du champ d'application de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980****.*

Outre l'exigence de la présence d'un acteur au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, il faut que le demandeur soit exposé dans son pays d'origine à un risque de nature ***spécifique et individuelle****. À cet égard, il appartient au demandeur de démontrer qu'il serait soumis* ***intentionnellement et volontairement*** *à un traitement inhumain, notamment à une situation d'extrême pauvreté dans laquelle il ne serait pas en mesure de subvenir à ses besoins essentiels (voir à cet égard RvV Chambres réunies, n° 243 678 du 5 novembre 2020). Cette analyse concorde avec la jurisprudence de la Cour de justice qui a jugé que, dès lors que des soins médicaux (qui sont un aspect de la situation socio-économique) n'étaient pas refusés* ***intentionnellement****, la protection subsidiaire ne pouvait pas être appliquée (CJUE 18 décembre 2014 (GK), M'Bodj c. État belge, C-542/13, §§ 35-36, 40-41).*

Cette position est également adoptée dans le ***EUAA Country Guidance*** *d'avril 2022 qui indique que les éléments socio-économiques - tels que la situation des personnes déplacées à l'intérieur du pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance, un logement -, ou l'absence de soins de santé ou d'éducation ne relèvent pas du traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 15(b) de la Directive Qualification,* ***à moins*** *qu'il n'y ait le* ***comportement intentionnel d'un acteur****.*

*Par ailleurs, il ne ressort aucunement à l'issue d'une analyse des informations disponibles que la précarité de la situation socio-économique et humanitaire en Afghanistan est principalement causée par les agissements d'acteurs tels que visés par l'article 48/5, § 1er de la loi du 15 décembre 1980. Les informations disponibles (****EASO Afghanistan Country Focus*** *de janvier 2022, disponible sur https://coi.euaa.europa.eu/administration/easo/PLib/2022_01_EASO_COI_Report_Afghanistan_Country_focus.pdf et le document « Afghanistan. Socioeconomische situatie. Overzicht bronnen » de mai 2022) montrent que de nombreux facteurs sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle en Afghanistan. Les actions des Talibans ont eu un impact sur un certain nombre de facteurs, par exemple la fuite du personnel qualifié à l'étranger et le manque d'accès des femmes au marché du travail. Mais cela n'a eu qu'un impact limité sur l'économie afghane. En outre, les informations disponibles montrent que la situation socio-économique résulte principalement de l'interaction complexe de très nombreux facteurs vis-à-vis desquels le comportement des talibans n'a pas ou peu d'importance. Ces facteurs incluent la fin du soutien financier à l'administration de l'ancien gouvernement afghan, le fait que l'ancien gouvernement n'avait développé qu'une politique socio-économique limitée, l'insécurité durant le conflit entre les talibans et l'ancien gouvernement, la fermeture temporaire des frontières par le Pakistan et l'Iran, la baisse et la perturbation du commerce extérieur et l'arrêt temporaire de l'aide humanitaire dans les derniers mois de 2021. L'arrêt de l'aide humanitaire avait plusieurs raisons et était en partie le résultat des sanctions internationales visant les talibans en vigueur depuis 2015. Ces facteurs ont conduit à une hyperinflation et à une contraction de l'économie en raison d'une pénurie de liquidités et sont à l'origine de la situation socio-économique et humanitaire actuelle. Enfin, des années de sécheresse prolongée et la pandémie mondiale de COVID-19 ont également eu un impact sur la situation socio-économique et humanitaire. D'autre part, l'aide humanitaire dans le pays a rencontré moins d'obstacles en raison d'une réduction drastique de la violence aveugle. En outre, les informations disponibles sur le pays ne suggèrent pas que les talibans aient pris des mesures pour aggraver la situation humanitaire, par exemple en bloquant l'aide humanitaire. Au contraire, les talibans ont pris certaines mesures pour assurer le transport de l'aide humanitaire.*

Les observations ci-dessus montrent que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan est le résultat d'une interaction complexe entre différents éléments et facteurs économiques, dont beaucoup étaient déjà présents en Afghanistan avant la prise du pouvoir par les talibans. En outre, on ne peut en aucun cas déduire de ces informations que cette situation a été causée par une action intentionnelle et délibérée des talibans. On ne peut donc soutenir que la situation socio-économique et humanitaire précaire en Afghanistan soit le résultat d'actes ou d'omissions intentionnels d'acteurs.

Vous n'avez pas non plus démontré que, si vous étiez renvoyé en Afghanistan, vous seriez soumis à un traitement inhumain intentionnel et ciblé qui vous empêcherait de subvenir à vos besoins vitaux.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

*D'après les informations disponibles relative à l'Afghanistan (**EASO Afghanistan Country Focus** de janvier 2022), on ne peut conclure que le simple fait d'avoir résidé pendant un certain temps en Occident suffit à démontrer un besoin de protection internationale lors du retour dans votre pays d'origine.*

*Cette analyse est confirmée par le **EUAA Country Guidance Afghanistan** d'avril 2022 duquel il ressort que l'on ne peut pas conclure qu'en générale les personnes revenant de l'étranger ou de l'Occident s'exposent à un risque suffisant pour établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. Les personnes qui retournent en Afghanistan peuvent être considérées avec suspicion par les Talibans ou par la société et être confrontées à de la stigmatisation ou à du rejet. Cependant, la stigmatisation ou le rejet ne peuvent être considérés comme des actes de persécution que dans des cas exceptionnels. D'une part, les talibans se montrent compréhensifs à l'égard des personnes auraient quitté le pays pour des raisons économiques et que cela n'a rien à voir avec une peur des talibans, mais d'autre part, il existe un narratif visant les « élites » qui ont quitté l'Afghanistan et qui ne sont pas considérées comme de bons Afghans ou musulmans. Concernant la perception négative, il ne ressort pas des informations objectives que dans l'éventualité d'une telle perception, cela mènerait à de situations assimilables à des persécutions ou des atteintes graves. S'il existait des problèmes sérieux et avérés quant à la manière dont les talibans traitent les Afghans de retour au pays, de tels faits auraient été signalé par les institutions et organisations qui suivent la situation en Afghanistan.*

Lors de l'évaluation individuelle visant à déterminer s'il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l'étranger ou de son occidentalisation perçue, il y a lieu de tenir compte des circonstances déterminant le risque, telles que : le sexe du demandeur, son comportement, sa région d'origine, son environnement conservateur, la perception familiale des rôles traditionnels des sexes, son âge, la durée de son séjour dans un pays occidental et sa visibilité. Il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer in concreto son besoin de protection en raison de son séjour en Europe.

En l'espèce, vous n'apportez pas d'éléments concrets montrant qu'en cas de retour, vous seriez perçu de manière négative, de sorte que vous seriez soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Il ne ressort pas non plus de vos déclarations et de l'analyse qui en est faite qu'avant votre séjour en Belgique, vous faisiez l'objet d'une attention négative particulière de la part des talibans ou que vous présentez un profil spécifique vous faisant courir un risque d'être persécuté par les talibans, de sort qu'il peut être raisonnablement considéré que les talibans ne vous cibleront pas en cas de retour dans votre pays. En outre, vous n'apportez aucun élément concret démontrant que vous seriez exposé à des persécutions en cas de retour. Il appartient en premier lieu au demandeur de protection internationale d'étayer sa crainte. Il vous appartient de rendre votre crainte plausible in concreto. Cependant, tel n'est pas le cas.

Il ressort de l'ensemble de ces constatations qu'il ne suffit pas d'affirmer de manière générale qu'en raison de son séjour en Europe, un demandeur sera perçu comme occidentalisé et sera persécuté à son retour en Afghanistan. Cette crainte de persécution ou ce risque réel d'atteinte grave doit être individualisée et démontré concrètement. Vous ne présentez aucune information prouvant le contraire.

Au vu de ces constations, force est de conclure que le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, il est versé au dossier plusieurs documents qui sont inventoriés de la manière suivante :

« *2. EASO : Afghanistan Country Focus (janvier 2022) ;*
3. EUAA : Country Guidance Afghanistan (avril 2022) ;
4. S. R. R. : Notes de l'entretien personnel du 3 novembre 2021 ;
5. Amnesty International : « Everything you need to know about human rights in Afghanistan » (Afghanistan 2021)
6. Human Rights Watch : « Averting Afghanistan's Economic and Food Crises (octobre 2021) » » (requête, p. 11).

3.2 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque la violation des normes et principes suivants :

« *- l'article 48/4 (2) de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après Loi sur les Etrangers)*
- l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)
- l'Article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la justification explicite des actes administratifs » (requête, p. 3).

4.2 En substance, il fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de bien vouloir « annuler la décision attaquée » et « [d']accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

5. L’appréciation du Conseil

5.1 A l’appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution à l’égard des talibans qui l’accusent d’avoir dénoncé le beau-fils de son oncle auprès des autorités afghanes. Dans le cadre de sa requête, il est par ailleurs invoqué une crainte de persécution dans le chef du requérant en raison de son « occidentalisation ». Il fait également état de la situation humanitaire et socio-économique précaire dans son pays d’origine.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse au requérant un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations et du manque de pertinence ou de force probante des pièces qu’il verse au dossier.

5.3 Dans la requête introductive d’instance, cette analyse est longuement contestée.

5.4 En l’espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu’il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause.

5.4.1 En effet, la décision attaquée estime que le requérant n’apporte « pas d’éléments concrets montrant qu’en cas de retour, [il serait] perçu de manière négative, de sorte qu’[il serait] soumis à des persécutions au sens de la Convention de Genève ou à des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire » et se livre, pour se faire, à une analyse des informations en sa possession afin de déterminer « s’il existe ou non une probabilité raisonnable que le demandeur soit persécuté en raison de son séjour à l’étranger ou de son occidentalisation perçue ».

A cet égard, si, par le biais de la requête introductive d’instance, le requérant développe des arguments sur ce point sous l’angle d’un éventuel octroi du statut de protection subsidiaire, le Conseil considère, dès lors que la décision attaquée envisage expressément une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié sur cette base et dès lors qu’à l’audience, le requérant formule également des arguments en lien avec une crainte de persécution liée à son occidentalisation et sa longue absence d’Afghanistan, qu’il y a partant lieu d’examiner les arguments des parties à cet égard sous l’angle d’une éventuelle reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l’article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.4.2 Concernant l’occidentalisation alléguée du requérant, le Conseil ne peut qu’observer, à la lecture du dossier administratif et, en particulier, des notes de l’entretien personnel du requérant, que ladite crainte n’a pas été instruite en tant que telle par la partie défenderesse avant la prise de la décision querellée, alors même qu’elle analyse ce fondement de crainte dans ladite décision sans pour autant avoir laissé la possibilité au requérant de faire valoir ses arguments à cet égard.

5.4.3 Sur ce point, le Conseil estime, au regard des informations en sa possession au stade actuel de la procédure, que si les instances d’asile se doivent d’apprécier avec une grande prudence l’analyse des craintes invoquées par un ressortissant afghan de retour d’Occident, notamment dans la mesure où des imprécisions subsistent quant à la perception et au traitement potentiel réservé aux personnes qui ont quitté l’Afghanistan, il ne peut toutefois pas être affirmé de manière générale qu'une crainte fondée de persécution peut être présumée pour chaque Afghan revenant d'Europe uniquement en raison de son séjour dans cette région (voir en ce sens, Raad voor Vreemdelingenbetwistingen (chambre à 3 juges), arrêt n° 278 653 du 12 octobre 2022, point 4.3.9).

Toutefois, il ressort des informations versées au dossier par les parties aux différents stades de la procédure que les profils à risque suivants peuvent être identifiés :

- les personnes "qui ont transgressé les normes religieuses, morales et/ou sociales", ou qui sont perçues comme telles, que ces actes ou comportements aient eu lieu en Afghanistan ou à l'étranger ; et
- les personnes "occidentalisées" ou perçues comme telles en raison, par exemple, de leurs activités, de leur comportement, de leur apparence et des opinions qu'elles expriment, qui peuvent être perçues comme non afghanes ou non musulmanes, ce qui s'applique également aux personnes qui rentrent en Afghanistan après avoir séjourné dans des pays occidentaux. Tous les Afghans qui reviennent d’Europe ne se seront pas nécessairement approprié les valeurs et les normes occidentales ou ne seront pas considérés comme « occidentalisés » à leur retour en Afghanistan. Il doit exister des caractéristiques ou des convictions si fondamentales pour l'identité

ou l'intégrité morale d'un demandeur qu'on ne saurait lui demander d'y renoncer (CJUE 5 septembre 2012, dans les affaires jointes C-71/11 et C-99/11, République fédérale d'Allemagne c. Y et Z, paragraphes 70-71), ou le demandeur doit démontrer qu'il témoigne de caractéristiques personnelles ou de comportements qu'il est extrêmement difficile ou pratiquement impossible de modifier ou de dissimuler. Il incombe au demandeur d'établir concrètement qu'il est réellement occidentalisé ou qu'il sera considéré comme tel.

Les deux profils à risque peuvent également se chevaucher dans une certaine mesure.

Dans le cadre d'une analyse de la probabilité raisonnable pour un demandeur d'être exposé à la persécution lors de son retour en Afghanistan, une évaluation individuelle oblige à prendre en compte des facteurs de risque tels que, entre autres, le sexe, l'âge, la région d'origine et l'environnement conservateur, la durée du séjour en Occident, la nature de l'emploi du demandeur, le comportement du demandeur, la visibilité de celui-ci et la visibilité des violations de normes (y compris pour les violations de normes à l'étranger).

Le Conseil peut donc se rallier aux orientations de l'EUAA auxquelles le requérant fait référence dans sa requête (EUAA, « Country guidance : Afghanistan », avril 2022, pp. 80 et 81).

5.4.4 Or, en l'espèce, force est de relever que l'instruction réalisée de la demande de protection internationale du requérant ne permet pas de se prononcer sur la crainte qu'il invoque en lien avec son occidentalisation.

En effet, comme souligné *supra*, l'intéressé n'a pas été interrogé spécifiquement sur ce point lors de son entretien personnel du 3 novembre 2021, lequel apparait au surplus maintenant relativement ancien.

Réciproquement, il y a lieu de relever que le requérant s'abstient de verser au dossier des éléments concrets susceptibles de démontrer qu'il serait effectivement persécuté en cas de retour dans son pays d'origine en raison de son occidentalisation réelle ou imputée.

Enfin, il y a lieu de relever le manque d'actualité des informations générales versées au dossier par les parties au sujet de cette problématique. Sur ce point, le Conseil relève d'ailleurs qu'aucune des parties n'a donné suite à la demande formulée par le Conseil sur la base de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 de lui communiquer « *toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan, en particulier dans la région d'origine de la partie requérante, ainsi que toutes les informations permettant de l'éclairer sur les profils des individus qui sont susceptibles d'être visés aujourd'hui par les Talibans ou un autre mouvement armé* » (dossier de la procédure, pièce 5, ordonnance de convocation du 12 décembre 2022).

5.4.5 Le Conseil considère, partant, qu'il appartient, d'une part, au requérant de présenter l'ensemble des éléments qu'il entend faire valoir à cet égard et, d'autre part, à la partie défenderesse, de procéder à un examen sérieux et personnalisé d'une telle crainte au regard d'informations récentes sur cette problématique, en tenant compte du profil du requérant et de sa région de provenance particulière.

Dans le cadre de cette analyse, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte des éléments mis en avant dans la requête concernant le profil particulier du requérant, à savoir la durée de son absence du territoire afghan, sa qualité d'étudiant universitaire à Kaboul, son ethnie pachtoune et sa provenance de la province de Parwan, ses connaissances en langues étrangères et son comportement sur les réseaux sociaux.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (voir l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction de la présente demande.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision rendue le 2 juin 2022 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juin deux mille vingt-trois par :

M. F. VAN ROOTEN ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	F. VAN ROOTEN